

De même, le comptable qui reçoit la quittance à sa caisse doit exiger, en exécution de l'article 159 du même acte, que ladite déclaration, imprimée sur l'extrait d'ordonnance ou le mandat, soit signée, en sa présence, par le titulaire.

Les fonctionnaires et employés qui jouissent de plusieurs traitements à la charge de différents services sont tenus d'en faire la déclaration : il importe essentiellement que ce principe soit rigoureusement observé.

A titre de renseignements, je vous indique ci-après la teneur de la quittance qui figure sur les formules employées par l'administration centrale et qui paraissent donner pleine satisfaction aux exigences de la Cour des comptes :

« Je reconnais avoir reçu de..... la somme brute énoncée ci-dessus, et je déclare ne me trouver dans aucun des cas prévus par les lois et décrets prohibitifs du cumul. »

J'ai l'honneur de vous prier d'assurer l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire.

Recevez, etc.

Signé : A. DE LA PORTE.

Pour ampliation :

*Le Sous-Directeur chargé de la sous-direction politique,*

Signé : ALBERT GRODET.

---

**N° 152. — CIRCULAIRE ministérielle relative au recouvrement des droits de douane, d'octroi de mer, de consommation, etc.**

(Administration des Colonies ; Sous-Direction économique et financière, 5<sup>e</sup> Bureau.)

Paris, le 14 avril 1886.

MESSIEURS, — Une divergence d'opinion s'est élevée entre le service des douanes et le trésorier-payeur d'une de nos colonies au sujet des poursuites à exercer pour le recouvrement des droits de douane garantis par soumissions cautionnées.

D'une part, le service des douanes est d'avis que le trésorier-payeur, remplissant les fonctions de receveur des douanes, a seul qualité pour poursuivre le recouvrement des droits dont il est pécuniairement responsable ; d'autre part, le trésorier-payeur fait remarquer que les droits de douanes sont, en principe, des droits au comptant, dont l'acquittement doit précéder la livraison des marchandises. Il décline, dès lors, toute responsabilité si l'administration, après avoir fait souscrire au redevable une soumission cau-